

## Arrêt

n° X du 3 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. DUBOIS *locum* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né à Bujumbura le 16 juillet 1984, de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous étiez chef du service statistiques à la Banque de la République du Burundi (BRB).*

*Vous êtes divorcé et actuellement en couple avec [M. M.] Vous avez deux enfants avec votre première épouse et un enfant avec votre partenaire actuelle.*

*Vous avez été engagé comme statisticien à la BRB en janvier 2014 en tant que consultant puis avec un CDI en juillet 2015. Vous êtes promu chef du service statistiques de la BRB le 8 avril 2016. En tant que*

responsable des statistiques, vous êtes amené à conseiller dans la prise de décisions à la BRB, et vous faites partie du comité de prévision de la liquidité. Après la crise de 2015, les banques burundaises étant en manque de liquidités ainsi d'ailleurs que l'Etat suite aux sanctions de la communauté internationale, la BRB décide d'injecter des liquidités notamment en prêtant aux banques commerciales et ceci en contradiction de la déontologie et de la politique de la BRB. Cette décision ouvre la voie à d'autres abus et à des corruptions dont le pouvoir en place tire profit.

*Vous refusez de coopérer et d'entériner d'autres décisions de ce genre, notamment de contresigner une décision de commander pour 700 milliards de billets de banque car d'après vos calculs un montant de 174 milliards suffit.*

*Suite à vos refus obstinés, vos collègues de la BRB, pour la grande majorité d'entre eux membres du parti au pouvoir CNDD-FDD, vous accusent de "rouler pour la rébellion" et exercent des pressions sur vous pour que vous signiez.*

*Votre compagne, [M. M.], est la demi-soeur d'Alain-Aimé NYAMITWE, actuel ministre des affaires étrangères du gouvernement burundais et de Willy NYAMITWE, actuel porte-parole de la présidence au Burundi. On vous accuse de "faire le fier" et de vous cacher derrière vos beaux-frères et on vous avertit que cela ne vous protégera pas ni votre compagne.*

*Après ce harcèlement et ces menaces et comme vous refusez toujours de signer, le 23 juillet 2016, vous êtes arrêté par des policiers et emmené encagoulé dans un pickup. On vous conduit dans un lieu et vous êtes roué de coups. Les policiers vous intiment de bien faire votre travail et de libérer l'argent.*

*De retour au bureau, vous ne signez toujours pas les documents. Le 29 juillet 2016, des agresseurs vous tombent dessus en ville, vous assomment et vous frappent. D'après votre frère qui a assisté à la scène, les agresseurs vous laissent pour mort, inconscient. Votre frère vous emmène à l'hôpital de Kamenge où vous passez la nuit.*

*Suite à cette agression, vous décidez de quitter le pays. Vous retournez au travail le lendemain de l'agression mais restez dans votre bureau sans plus participer aux réunions. Vous faites les démarches afin d'obtenir un visa. Vous quittez le Burundi par avion le 22 aout 2016 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 aout.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être la cible des autorités burundaises en raison de de nombreuses invraisemblances et incohérences qui émaillent votre récit.**

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité et avec l'accord de votre hiérarchie.*

*En effet, comme l'atteste votre passeport, vous avez obtenu un visa Schengen accordé par l'ambassade de Belgique en aout 2016. Pour cette demande, la BRB vous accorde une décision d'octroi de congé (farde verte, document 7). Or, alors que vous déclarez que votre hiérarchie se trouve à la base de vos persécutions en raison de votre refus d'obtempérer, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous adressiez à ces mêmes autorités dans le but de solliciter de leur part un congé. Le fait que vous l'ayez obtenu ne traduit pas davantage la gravité de la situation que vous décrivez. Votre explication selon laquelle une des responsables des ressources humaines vous a aidé à l'obtenir car vous donnez régulièrement de l'argent pour l'orphelinat dont elle s'occupe (audition p.7) ne permet pas d'inverser ce constat.*

*Il est peu crédible que cette dame prenne un risque si important au vu de votre profil allégué, de l'agression et de la tentative d'assassinat dont vous dites avoir été victime et du fait que vous dites être*

ciblé à votre bureau. Le fait que ce document soit contresigné par la Directrice de l'Administration et de la Comptabilité achève de discréder votre explication.

Outre les démarches pour l'obtention du visa Schengen, vous effectuez plusieurs démarches administratives auprès de l'administration burundaise sans rencontrer aucun problème, alors même que vous seriez soupçonné par votre hiérarchie "d'oeuvrer dans le sens des putschistes pour que l'économie tombe" (audition p. 6) et après l'arrestation et la tentative d'assassinat dont vous dites avoir été victime respectivement les 23 et 29 juillet 2016. Ainsi, le 18 aout 2016, vous allez chercher un duplicata de carte d'identité et une attestation de composition familiale auprès de l'administration de la commune urbaine de Muha. Le Commissariat général trouve peu crédible que vous vous exposiez de la sorte après ces deux agressions. Cette attitude imprudente et le fait que vous puissiez avoir ces documents facilement auprès de vos autorités démentent encore la crainte dont vous faites état.

Ensuite, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en passant par l'aéroport de Bujumbura sans avoir été inquiété par les autorités aéroportuaires. Votre explication d'un embarquement tardif (audition, p. 7) paraît peu satisfaisante pour quelqu'un qui se dit ciblé par ses autorités et ayant fait l'objet d'une tentative d'assassinat.

Le fait de partir muni de documents de voyage officiels et d'effectuer certaines démarches auprès de vos autorités avant votre départ est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève dans votre chef et empêche le Commissariat général de tenir les faits de persécution allégués pour établis.

**Deuxièrement, le Commissariat général relève dans votre récit plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établie la crainte dont vous faites état.**

Ainsi, votre parcours professionnel est en contradiction avec des faits de persécution de la part de vos autorités. Selon vos déclarations, vous êtes engagé comme consultant en janvier 2014 et obtenez un CDI en juin 2015. Surtout, vous recevez une promotion en avril 2016 (farde verte, documents 6 et 8), soit après le début des problèmes que vous allégez avec votre hiérarchie. Ceci entre en complète contradiction avec les faits de persécution que vous auriez subis à cause de votre refus obstiné de signer des ordres frauduleux allant à l'encontre de la déontologie et de l'éthique de la banque (audition pp. 6 et 8). L'explication que vous donnez selon laquelle "ils se sont dit 'on va le nommer chef comme cela il va signer'" n'emporte pas la conviction du CGRA et ne permet pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui manque.

Les cachets dans votre passeport montrent de plus que vous avez voyagé par avion en Ouganda en juillet et en septembre 2015 et au Kenya entre le 10 juillet et le 17 juillet 2016. Même si vous déclarez être parti en juillet 2015 pour échapper aux événements qui ont suivi les manifestations contre le 3e mandat au Burundi, le fait que vous puissiez prendre l'avion à plusieurs reprises en 2016 sans être inquiété par les autorités burundaises et surtout que vous preniez la décision de revenir au Burundi alors que vous affirmez être dans le collimateur de votre hiérarchie et de vos collègues avec qui vous dites être en désaccord va encore à l'encontre du profil et des craintes que vous allégez.

En outre, votre père est premier conseiller à l'ambassade du Burundi en Chine. Les informations objectives nous montrent qu'il est en poste depuis 2012 au moins et qu'il est toujours en poste et actif à l'heure actuelle (voir farde bleue documents 1 et 2). Vous êtes aussi en couple avec [M. M.] et êtes par conséquent beau-frère d'Alain-Aimé Nyamitwe, actuel ministre des affaires étrangères du gouvernement burundais et de Willy Nyamitwe, actuel porte-parole de la présidence au Burundi, tous deux membres influents du CNDD-FDD, parti au pouvoir au Burundi (voir aussi dossier lié 16/16800). Rien n'indique dans vos déclarations, celles de votre compagne ou dans les informations à notre disposition que vous seriez en mauvais termes avec vos beaux-frères. Au contraire, votre compagne déclare avoir toujours de bons contacts avec eux (audition du dossier lié 16/16800, p.5). Dans ces circonstances, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous soyez la cible de votre hiérarchie composée selon vos déclarations de membres du CNDD-FDD.

De plus, après votre agression alléguée et avoir passé une nuit à l'hôpital, vous retournez au travail le lendemain (audition p.8). De nouveau, l'imprudence de votre comportement est incompatible avec la gravité de la situation que vous décrivez. Vos explications selon lesquelles vous ne participiez plus à

des réunions et que vous étiez plus en sécurité au bureau qu'à votre domicile ne peuvent inverser ce constat tant elles manquent de vraisemblance. En effet, il est raisonnable de penser que, si comme vous le dites vous veniez d'échapper à une tentative d'assassinat, que vous vous mettiez à l'abri et évitez de vous exposer au regard des supposés commanditaires de cette grave agression. Que ce ne soit pas le cas dément encore la gravité des faits que vous invoquez.

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Les extraits d'acte de naissance de vos filles et l'attestation de composition familiale ne permettent que d'établir votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ils n'attestent en rien de la réalité des faits de persécution que vous déclarez avoir subis.

De même, pour le rapport d'expertise médicale présenté lors de l'audition au CGRA (farde verte, document 3), il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnées. Ce rapport ne permet donc pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Votre carte d'identité nationale et votre passeport confirment votre identité, élément non remis en cause dans la présente décision.

Votre contrat de travail, la décision d'octroi de congé, les ordres de service et la correspondance concernant votre démission de la BRB permettent de vérifier votre profession et vos derniers emplois, eux aussi éléments non remis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision. De surcroît, les échanges de courriers échangés avec la BRB après votre arrivée en Belgique afin de poser votre démission et de négocier les conditions de votre départ ne permettent à nouveau nullement d'accréditer le climat de tensions que vous relatez ni les persécutions invoquées.

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme

*rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.*

*De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.*

*Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.*

*Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.*

*Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.*

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3.2. Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit :

- une copie d'un rapport d'expertise médicale daté eu 29 juillet 2016
- copie d'un document attenant à un visa Schengen
- copie d'un article extrait du site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) daté du 29 novembre 2016 « Burundi : tentative d'assassinat de Willy Nyamitwe, conseiller de la présidence »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) daté du 3 décembre 2016 « Tentative d'assassinat de Willy Nyamitwe au Burundi ; arrestation dans l'armée »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.burundidaily.net](http://www.burundidaily.net) daté du 11 octobre 2017 « Le plus hypocrite des burundais : Malgré ses déclarations d'un Burundi paisible, Willy Nyamitwe delmande asile pour sa famille à Maine en Amérique »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.bujumbura.be](http://www.bujumbura.be) daté du 26 janvier 2017 « Portraits croisés de deux ministres burundais des relations extérieures et de la coopération internationale : Laurent Kavakure et Alain Nyamitwe »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) daté du 2 août 2015 « Burundi : assassinat du général Nshirimana, pilier du régime »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.isanganiro.org](http://www.isanganiro.org) daté du 25 novembre 2015 « Le général Rodrigue Bunyoni n'est plus »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.arib.info](http://www.arib.info) daté du 12 décembre 2014 « La mère d'Alain Guillaume Bunyoni blessée par balle dans une attaque »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.iwacu.org](http://www.iwacu.org) daté du 11 septembre 2014 « Ndora : toute la famille doit payer pour le crime ? »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) daté du 1<sup>er</sup> janvier 2017 « Burundi : assassinat d'Emmanuel Niyonkuru, ministre de l'environnement »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) daté du 13 juillet 2016 « Burundi : Hafsa Mossi, ancienne ministre, assassinée »
- copie d'un article extrait du site Internet [www.un.org](http://www.un.org) daté du 13 mars 2017 « Burundi : La Commission d'enquête sur les droits de l'homme de l'ONU déplore l'absence de collaboration des autorités »
- copie du rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi émanant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies daté du 11 août 2017

4.2. Par une ordonnance du 26 février 2018 rendue en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Président faisant fonction de la première chambre a ordonné aux parties de

communiquer au Conseil, dans les 10 jours, toutes les informations utiles concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés.

4.3. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé en date du 27 février 2018 par le biais d'une note complémentaire un document intitulé COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe en cas de retour » daté du 26 juillet 2017.

4.4. Par un courrier du 6 mars 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire reprenant les documents suivants :

- rapport d'Amnesty International « Conform or flee : Repression and insecurity pushing Burundians into exile » daté du 29 septembre 2017
- rapport de l'UN High Commissioner for Refugees (UNHCR) "UNHCR seeks support for Burundian refugees" daté du 29 septembre 2017
- rapport de l'UN News Service, UN Human Rights Council wraps current session, adopts texts on Myanmar, Yemen, Burundi" daté du 29 septembre 2017
- rapport de Humabn Rights Watch "World report 2018- Burundi" daté du 18 janvier 2018
- document sur les conseils aux voyageurs pour le Burundi du Service Public Fédéral Affaires étrangères
- un article extrait du quotidien « LA Libre Belgique » daté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 « Parti au pouvoir au Burundi : Notre ennemie c'est la Belgique »
- un article extrait du quotidien « LA Libre Belgique » daté du 6 février 2017 « Le président du Burundi accuse la Belgique d'avoir semé les divisions ethniques »
- un article extrait du quotidien « LA Libre Belgique » daté du 16 décembre 2016 « Poursuite de l'escalade anti-belge au Burundi ? »
- un article extrait de La Libre Afrique daté du 27 février 2018 « Burundi : désaccord à l'ONU sur la situation du pays »

4.5. Par une télécopie du 13 avril 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire reprenant les pièces suivantes :

- copie d'un article de la Libre Afrique daté du 17 janvier 2018 « Un burundais en danger de mort, extradé demain de Belgique »
- copie d'une dépêche émanant de SOS Médias Burundi datée du 6 avril 2018 « Refoulé des Etas Unis, Clément NKURUNZIZA a été transféré à la prison centrale de Ngozi »
- copie d'une page du réseau social Facebook de P.N.

4.6. Le Conseil constate que ces différentes pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante d'une part, et du sort des ressortissants burundais séjournant en Belgique d'autre part.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.5. A l'instar de la décision querellée, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que le requérant a quitté son pays, en août 2016, légalement muni de son propre passeport, après avoir pu bénéficier d'un congé de longue durée auprès de son employeur.

Autant d'éléments peu compatibles avec les propos du requérant selon lesquels il faisait l'objet de pression sur son lieu de travail, était accusé de « rouler pour la rébellion » et a été victime d'agression à deux reprises.

5.6. S'agissant de l'octroi de son congé, la partie requérante insiste sur le fait que la directrice de l'administration et de la comptabilité madame C.M. a accepté de signer et d'octroyer au requérant une décision de congé en échange du versement d'environ 250 000 francs burundais en faveur de son orphelinat.

Elle fait valoir que la personne responsable des ressources humaines et la directrice de l'administration et de la comptabilité sont une seule et même personne madame C.M.

5.7. Le Conseil observe pour sa part à la lecture de la décision d'octroi de congé au nom du requérant présente au dossier administratif que ce document comporte deux signatures différentes à savoir celle du chef des ressources humaines et celle de la directrice de l'administration et de la comptabilité.

Il y a encore lieu de relever que, selon l'ordre de service n°7/2016 portant nomination des conseillers de direction, des directeurs, des responsables de cellules et des chefs de service, produit par le requérant et présent au dossier administratif, le chef du service ressources humaines était monsieur B.G. et la directrice de l'administration et de la comptabilité était madame C.M.

Au vu de ces documents, le Conseil ne peut suivre l'explication de la requête selon laquelle la personne responsable des ressources humaines et la directrice de l'administration et de la comptabilité sont une seule et même personne.

Partant, le requérant reste en défaut d'expliquer comment, dans le climat de suspicion qu'il allègue à son égard, il a pu obtenir l'accord et la signature du chef de service des ressources humaines pour l'octroi de son congé.

5.8. S'agissant du départ du requérant depuis l'aéroport de Bujumbura, la partie requérante fait valoir que le document attenant à son visa Schengen mentionne : « Ce visa ne vous donne toutefois pas la garantie absolue d'entrer sur le territoire des Etats ». Elle allègue que suite à la lecture de cette mention, l'employée de la compagnie aérienne n'était pas certaine que le requérant avait obtenu l'autorisation de voyager et que pour cette raison elle a choisi de ne pas transmettre le nom de ce dernier à l'aéroport.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que le document attenant à un visa Schengen mentionne d'office que ce visa ne donne pas une garantie absolue d'entrer sur le territoire des Etats et qu'il faut également que le bénéficiaire du visa dispose de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour sur le territoire des Etats Schengen.

De plus, une employée d'une compagnie aérienne est forcément coutumière de la lecture d'un tel document. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette mention de l'absence de garantie absolue d'entrer sur le territoire des Etats Schengen entraînerait dans le chef d'une employée d'une compagnie aérienne l'initiative de ne pas transmettre le nom du requérant sur la liste des passagers.

5.9. Le Conseil estime encore que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que la promotion du requérant survenue en avril 2016 était incohérente avec ses propos selon lesquels il était mal perçu par sa hiérarchie suite à sa dénonciation des « magouilles » opérées au sein de la banque.

Sur ce point, la partie requérante fait valoir que le requérant a été promu pour le contraindre d'accepter ce qui était soumis à sa signature.

Le Conseil n'est pas convaincu par ce raisonnement et se dit qu'il était plus facile pour le pouvoir de nommer quelqu'un de plus docile.

5.10. Quant à l'agression du requérant, le Conseil relève que selon les propos du requérant lors de son audition au Commissariat général, il n'a pas porté plainte. Or, le rapport d'expertise médicale daté du 29 juillet 2016 mentionne que le médecin est intervenu sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

5.11. Partant, le Conseil se doit de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément objectif de nature à établir que le requérant soit dans le collimateur de ses autorités nationales du fait de son opposition alléguée au régime en place.

5.12. Dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, « que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées. »

Il ressort des divers documents produits par la partie requérante relatifs à la situation générale au Burundi et aux relations entre ce pays et la Belgique que ce raisonnement est toujours d'actualité. Le document COI Focus du 26 juillet 2017 relatif au sort des Burundais ayant séjourné en Belgique produit par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil relève que cette pièce mentionne entre autre qu' « un séjour en Belgique pourrait, parmi d'autres éléments, nourrir une perception comme étant proche de l'opposition ou de la société civile critique, vu la présence importante des individus de l'opposition et la société civile en Belgique ». Un activiste d'une organisation pour la défense des droits de l'homme contacté par la partie défenderesse affirme que même des gens qui se rendent au Rwanda ou en Belgique pour de simples visites sont inquiétés quand ils reviennent au pays. Il précise que « ces deux pays sont considérés comme entraîneurs d'un rébellion ». Le COI Focus reprend encore les propos d'un journaliste selon lesquels les gens qui passent par la Belgique doivent passer par la loupe du gouvernement et des services.

5.13. Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime, au vu du profil particulier du requérant, que ce dernier échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

En effet, comme rappelé ci-dessus, le requérant est un haut fonctionnaire de la Banque de la République au Burundi, promu chef du service des statistiques en avril 2016. Il a voyagé légalement en Ouganda en juillet et septembre 2015 et au Kenya entre le 10 juillet et le 17 juillet 2016 et est rentré à chaque fois au Burundi par la suite sans être inquiété par ses autorités nationales.

Il ressort du document daté du 21 novembre 2016 et signé par le gouverneur de la Banque de la République du Burundi présent au dossier administratif que le requérant a adressé une lettre de démission à ladite banque et que ladite démission a été acceptée.

Par ailleurs, le père du requérant exerce la fonction de premier conseiller de l'ambassade du Burundi en Chine.

5.14. La partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Elle se borne à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse et à avancer des arguments pour justifier les incohérences relevées. Ces éléments ont déjà été analysés aux points 5.7 à 5.11. du présent arrêt.

Les commentaires de la requête et divers articles joints quant au sort des beaux frères du requérant, personnalités en vue du régime, ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, ils ne sont pas non plus de nature à énerver le constat selon lequel le requérant échappe au climat de suspicion touchant les Burundais ayant séjourné en Belgique. A propos de la compagne du requérant, le Conseil renvoie à l'arrêt n° 203 488 du 3 mai 2018 qui rejette sa demande de protection internationale en raison de sa double nationalité.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vu de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi en cas de retour au Burundi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN